

(1)

(N° 96.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1882.

— —

Modification des dispositions réglementaires pour la prise en considération
des demandes de grande naturalisation.

Proposition faite par la commission des naturalisations.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 4 des dispositions réglementaires pour l'exécution de la loi sur la naturalisation, qui ont été adoptées le 11 mai 1836, il devait être procédé séparément à la prise en considération de chaque demande de naturalisation.

Ce mode de procéder faisant perdre beaucoup de temps, la Chambre l'a modifié, le 1^{er} mai 1837, quant aux demandes de naturalisation ordinaire: elle a décidé que la prise en considération de ces demandes aurait lieu par *scrutin de liste*.

Mais elle ne pouvait prendre la même résolution au sujet des demandes de grande naturalisation, parce qu'aux termes du § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 27 septembre 1835, ces demandes devaient être l'objet d'une disposition spéciale,

Cet article étant actuellement abrogé par la loi du 6 août 1881 (art. 12), rien ne s'oppose à ce qu'en vue de gagner du temps, la Chambre décide que les §§ 1 à 5 de sa résolution du 1^{er} mai 1837 seront désormais observés pour les demandes de grande naturalisation. Ces paragraphes sont conçus en ces termes :

« Par dérogation aux articles 4 et 5 du règlement du 11 mai 1836, il sera, à
» l'avenir, procédé à la prise en considération des demandes en naturalisation
» ordinaire par scrutin de liste.

» A cet effet, le bureau fera imprimer des listes portant les prénoms, noms,
» qualités et domiciles des pétitionnaires, relativement auxquels la commission
» aura fait son rapport, et le numéro d'ordre de ce rapport. Les listes ne pour-
» ront contenir plus de vingt-cinq noms.

» Chaque membre recevra à domicile une liste et effacera le nom des pétition-
» naires auxquels il veut refuser la naturalisation. Un secrétaire fera l'appel
» nominal ; les listes seront déposées dans une urne. Le bureau vérifiera le

- » nombre des votants; quatre bureaux de quatre scrutateurs tirés au sort
- » dépouilleront le scrutin.
- » Il s'écoulera au moins un jour franc entre la distribution de la liste et le
- » jour du scrutin.
- » La liste sera affichée dans la salle des conférences. »

Le Rapporteur,
SCAILQUIN.

Le Président,
E. VANDAM.

